

Réf. : Direction Générale des Services
Urbanisme et Environnement

Le Maire de la Ville de Sarlat-La Canéda

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et l'ensemble des décrets d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le décret en Conseil d'Etat du 28 juillet 1989 instituant le secteur sauvegardé sur le territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 février 1990 relative à la désignation des membres du groupe de travail représentant le Conseil Municipal ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1990 constituant le groupe de travail conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé par celui-ci lors de la réunion du 09 mars 1990 ;

VU l'avis favorable rendu le 24 avril 1990 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 1990 approuvant le règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 juillet 2001 modifiée par celle du 14 décembre 2001 et par celle du 1^{er} juillet 2002 demandant la constitution d'un nouveau groupe de travail et portant désignation des représentants du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 022029 en date du 29 novembre 2002 portant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 022029 en date du 29 novembre 2002 ;

VU les réunions du groupe de travail en date des 7 février et 14 avril 2005 ;

VU le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé en date du 14 avril 2005 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 28 juin 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2005 approuvant le règlement municipal relatif aux enseignes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage publicitaire et la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'édicter une nouvelle réglementation municipale relative aux enseignes sur le territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda.

ARRETE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Article 1 : Définition de l'Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 2 : Autorisation

L'installation d'une enseigne, sur l'ensemble du territoire de la commune, est soumise à l'autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les espaces relevant de sa compétence.

A cet effet, un dossier comportant un plan de situation, un extrait cadastral, des photos de la façade concernée et des dessins du projet en coupe et élévation devra être impérativement remis à la Mairie de Sarlat-La Canéda pour instruction avant le début des travaux.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises, en outre, à l'autorisation du Préfet de la Dordogne.

Article 3 : Cessation d'Activité

En cas de cessation de l'activité d'un commerce disposant sur l'une des zones ci-après définies de l'un des dispositifs mentionnés aux articles suivants, ceux-ci devront être impérativement et entièrement déposés (pieds et armatures compris) par la personne physique ou morale concernée sous peine des sanctions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la procédure prévue par les articles L.581-26 à L.581-41 du Code de l'Environnement et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 5 : Délimitation des Zones

En matière d'enseigne, il est créé 2 zones de réglementation : d'une part, le secteur sauvegardé et les abords des monuments classés et d'autre part, le reste du territoire communal (cf. Plan en Annexe).

Article 6 : Les Enseignes interdites

Sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune, les enseignes sur clôtures pleine ou ajourées, les enseignes sur toiture, en terrasse, sur les balcons et garde-corps.

Article 7 : Nombre de dispositif par commerce

L'immeuble qui supporte l'enseigne doit comporter une activité commerciale ou de service.

A l'exception des enseignes en « totem » ci-après définies et nonobstant la réglementation applicable aux enseignes des commerces en retrait, l'enseigne sera posée sur l'immeuble où est implanté le commerce, sinon elle est considérée comme pré-enseigne et relève de la réglementation applicable en matière de publicité et de pré-enseignes.

Chaque activité pourra avoir, par façade, une enseigne en drapeau et une enseigne en applique.

Article 8 : Evolutivité

Des adaptations justifiées par des motifs architecturaux ou paysagers, d'intérêt général ou économiques, pourront être admises ou, au contraire, des prescriptions particulières pourront être imposées par le Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

TITRE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR SAUVEGARDE

SECTION 1 : Les Enseignes en applique

Article 9 : Définition

Constitue une enseigne en applique, toute inscription forme ou image apposée directement à plat sur le mur de l'immeuble et strictement relative à l'activité qui s'y exerce dont les dimensions se définissent par application des dispositions énoncées à l'article 11 du présent arrêté.

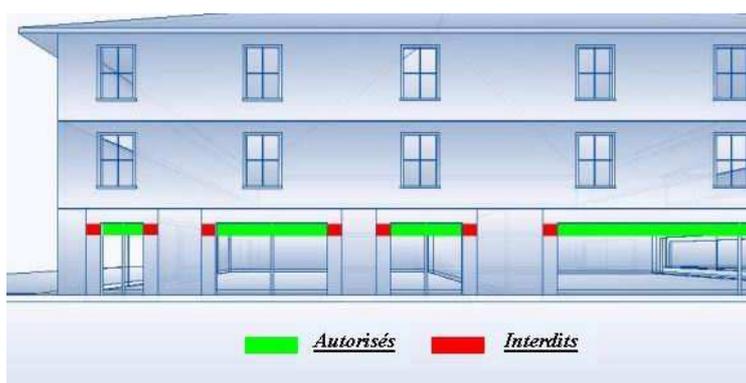
Article 10 : Nombre

Une seule enseigne en applique est autorisée par façade ou par baie commerciale.

Article 11 : Graphisme et Positionnement

Les enseignes appliquées à plat sur un mur ou une vitrine ne pourront qu'être parallèles à ce mur ou cette vitrine.

Dans la baie, la largeur de l'enseigne sera limitée à celle de la vitrine (cf. Schéma ci-contre).



Au-dessus de la baie, les limites latérales de l'enseigne seront fixées par les tableaux extérieurs des baies. En aucun cas, l'enseigne ne pourra être posée dans ou au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble (cf. Schéma ci-contre).



La limite supérieure de l'enseigne au-dessus de la baie commerciale devra se situer en-dessous des appuis des baies du premier étage (cf. Schéma ci-contre).



Les lettres constituant l'enseigne seront disposées de façon à ne pas dépasser l'emprise des baies commerciales et devront avoir une dimension maximale de 50 cm en hauteur et 8 cm d'épaisseur.

Toutefois, en application de l'article 8 du présent arrêté, et sous réserve de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, des adaptations justifiées par des motifs architecturaux, paysagers, d'intérêt général ou économique pourront être apportées.

Article 12 : Eclairage

Seul un éclairage intégré à l'enseigne est admis de sorte que son dispositif soit invisible en façade.

SECTION 2 : Les Enseignes en drapeau

Article 13 : Définition

Constitue une enseigne en drapeau, toute inscription forme ou image apposée sur l'immeuble en surplomb du domaine public et strictement relative à l'activité qui s'y exerce dont les dimensions n'excède pas 80 cm tant en saillie qu'en hauteur.

Article 14 : Nombre

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par commerce en rez-de-chaussée et par rue. Il n'est pas autorisé d'enseigne en drapeau pour les activités en étage.

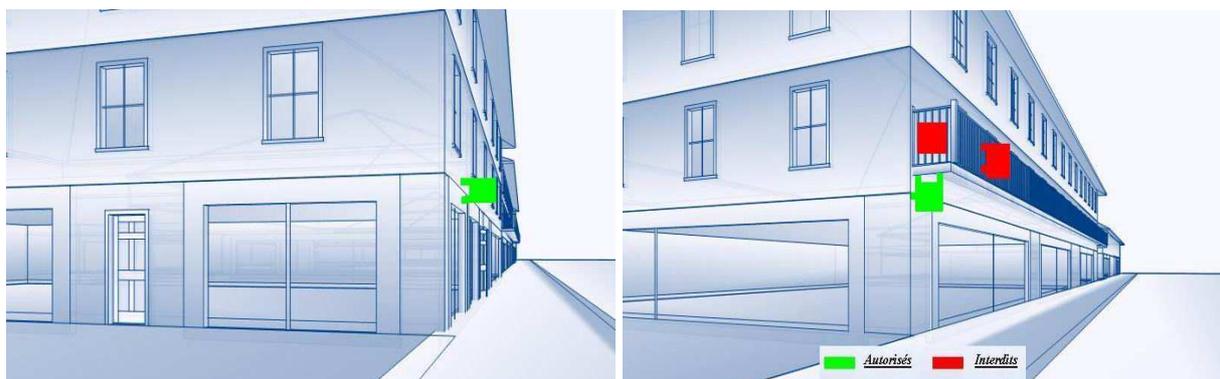
Article 15 : Positionnement

Les enseignes en drapeau devront être implantées, soit entre le haut de la vitrine du commerce concerné et le bas des fenêtres du premier étage, soit dans la ligne formée par l'emprise des baies du premier étage (cf. Schéma ci-contre).



En surplomb du domaine public, les enseignes en drapeau ne dépasseront pas 1 mètre pris à partir de leur point d'ancrage sur le mur de l'immeuble concerné sans pouvoir, toutefois, dépasser le fil d'eau du trottoir lorsque sa largeur est inférieure à 1 mètre.

L'implantation d'une enseigne en drapeau sur ou à partir d'un balcon est interdite (cf. Schémas ci-contre).



Toutefois, en application de l'article 8 du présent arrêté, et sous réserve de l'avis conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, des adaptations justifiées par des motifs architecturaux, paysagers, d'intérêt général ou économique pourront être apportées.

Article 16 : Eclairage

Un éclairage intégré dans le corps de l'enseigne est admis à condition qu'il ne soit pas visible en façade et toute autre forme d'éclairage devra au préalable être soumise à autorisation.

SECTION 3 : Les activités en étage

Article 17 : Implantation

Les enseignes seront soit collées sur la vitre, soit placées sur le bandeau inférieur des stores en toile de teinte unie, positionnées dans les baies, entre tableaux, à l'exclusion de tout autre emplacement (cf. Schéma ci-dessous).

En rez-de-chaussée, une plaque d'une dimension maximale de 20 cm x 30 cm rappelant les activités exercées à l'étage peut être apposée à l'entrée de l'immeuble.

En cas d'existence de plusieurs activités exercées en étage, leur indication sera regroupée sur une seule plaque ou support multiple de 20 cm x 30 cm sans toutefois excéder 1 mètre de hauteur.



Article 18 : Eclairage

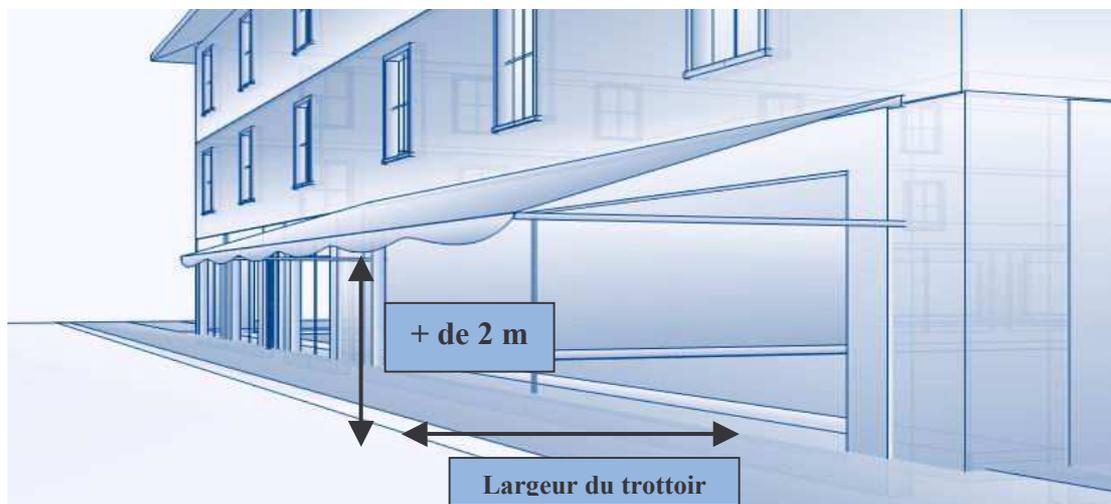
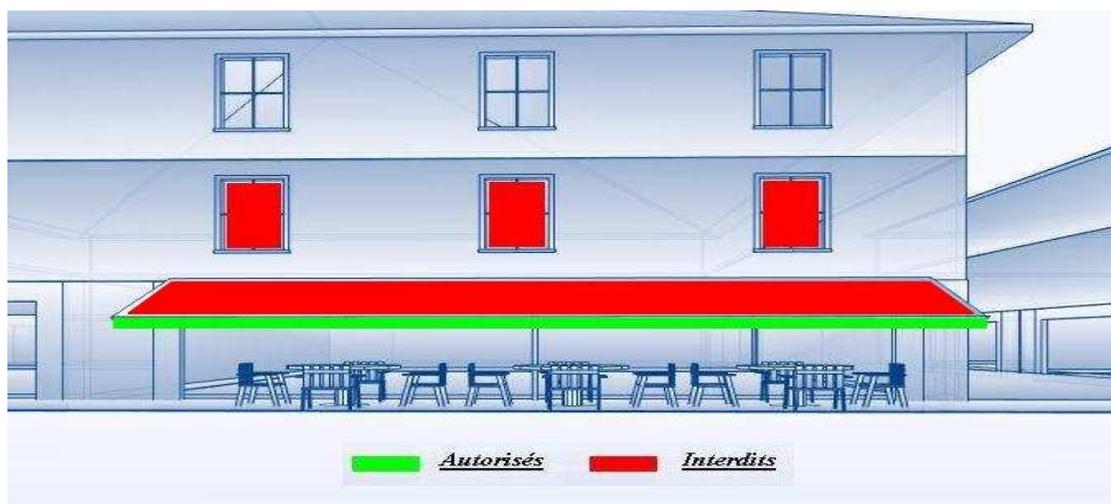
Aucun éclairage n'est autorisé pour les activités s'exerçant en étage.

SECTION 4 : Les Stores

Article 19 : Conditions d'Implantation

Un store amovible de teinte unie avec indication de la raison sociale du commerce concerné sur le bandeau inférieur pourra être installé sous linteaux et déployé sur la largeur du trottoir en respectant toutefois une hauteur minimale de 2 mètres.

En surplomb du domaine public, le store déployé ne devra pas dépasser le fil d'eau du trottoir ou, le cas échéant, les limites convenues entre la commune et le commerçant en termes d'occupation du domaine public ainsi que les règlements de voirie en vigueur.



TITRE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE SUR LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

SECTION 1 : Dispositions Générales

Article 20 : Nombre

Chaque activité aura au plus, par façade, une enseigne en drapeau et une enseigne en applique.

En outre, si les conditions d'implantation sont remplies, une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur la parcelle sur laquelle se situe l'activité.

Toutefois, dans le cas d'immeuble regroupant plusieurs activités comme par exemple les centres commerciaux, en plus des enseignes en drapeau et en applique autorisées pour chaque commerce, une seule enseigne scellée au sol, regroupant l'ensemble des activités, sera autorisée.

SECTION 2 : Les enseignes en applique, en drapeau, les stores et les activités en étage

Article 21: Réglementation

Quelque soit le type d'enseigne, à l'exception des enseignes scellées au sol interdite en secteur sauvegardé, les dispositions énoncées aux articles 9 à 19 du présent arrêté s'appliquent sur le reste du territoire communal.

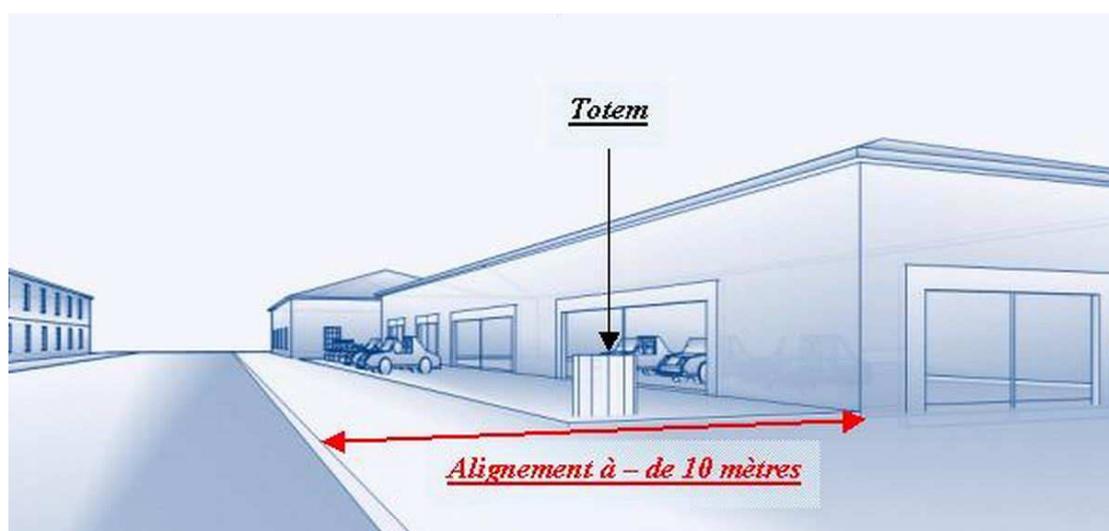
SECTION 3 : Les enseignes scellées au sol

Article 22 : Définition

Constitue une enseigne scellée au sol, toute inscription forme ou image apposée sur un totem et relative aux activités exercées dans l'immeuble concerné.

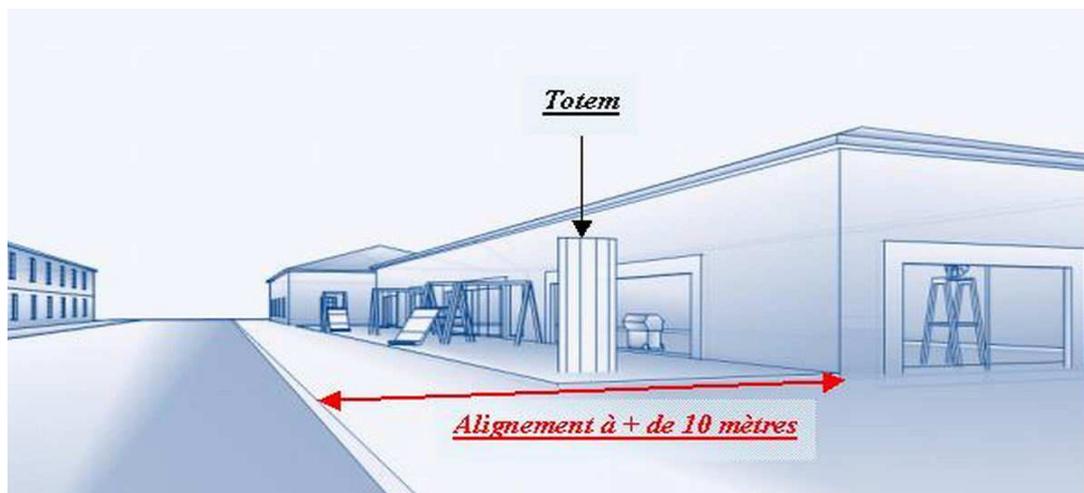
Article 23 : Conditions d'Implantation

Pour un immeuble en recul de moins de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public, un totem d'une dimension maximale de 1,5 mètres en hauteur, 80 cm en largeur et 40 cm d'épaisseur est autorisé.

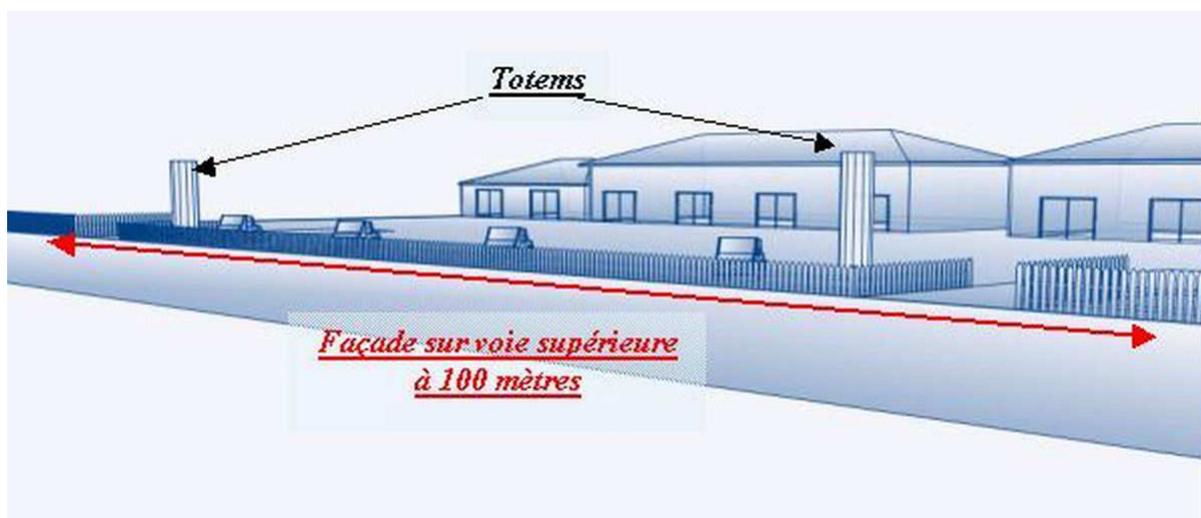


Pour un immeuble en recul de plus de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public se situant dans la zone allant du rond-point dit de « La Poulgue » jusqu'à celui dit du « Pontet » (cf. Plan en Annexe), un totem d'une dimension maximale de 4 mètres en hauteur, 1,5 mètres en largeur et 80 cm d'épaisseur est autorisé.

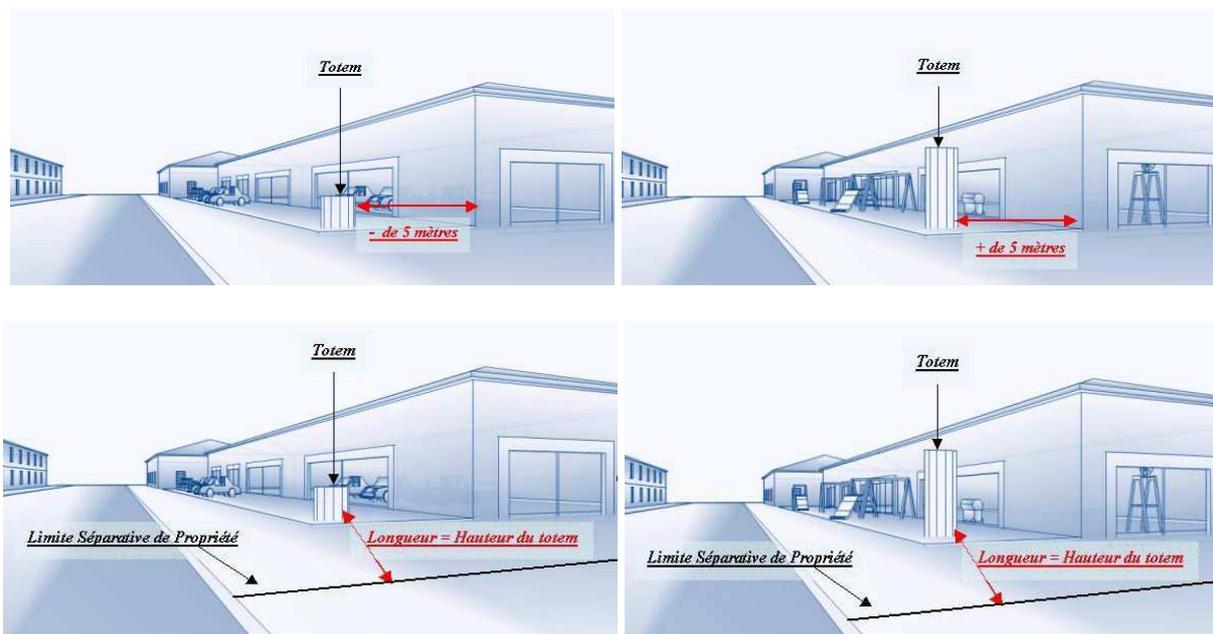
Pour un immeuble en recul de plus de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public se situant hors de la zone ci-dessus mentionnée, un totem d'une dimension maximale de 6 mètres en hauteur, 1,5 mètres en largeur et 80 cm d'épaisseur est autorisé.



Pour les centres commerciaux ou les immeubles regroupant plusieurs activités disposant de plusieurs entrées, une enseigne scellée au sol sous forme de totem pourra être implantée sur chacune des entrées à condition que la longueur de la façade bordant la voie soit supérieure à 100 mètres linéaires.



En tout état de cause, le dispositif devra être implanté à une distance égale à la moitié de sa hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété et à une distance de 5 mètre par rapport à l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité en cause. Il ne devra en aucun cas gêner la circulation et la visibilité dans les carrefours.



Article 24 : Eclairage

Seul un éclairage intégré dans le corps ou au pied de l'enseigne est admis à condition qu'il ne soit pas visible du domaine public ni aveuglant pour les automobilistes. Le corps de l'enseigne devra rester opaque. L'éclairage par des spots placés sur le dispositif est interdit.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Période Transitoire

Le présent arrêté établi conformément aux dispositions des articles L.581-8, L.581-10, L.581-11 et L.581-18 du Code de l'Environnement fixe les règles applicables aux enseignes sur le territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda.

L'ensemble des dispositions énoncées par le présent arrêté seront appliquées, de plein droit, dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les nouveaux dispositifs et 24 mois après pour les dispositifs existants.

Article 26 : Dispositions Supplémentives

Le présent arrêté complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement.

Toutefois, les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées sont applicables en leur totalité.

Article 27 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

En outre, mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux Sud-Ouest, La Dordogne Libre et l'Essor Sarladais, habilités à recevoir les annonces légales pour le Département de la Dordogne.

Article 28 : Ampliation

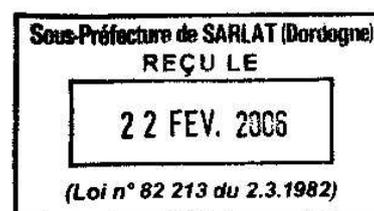
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarlat-La Canéda, Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 29 : Exécution

M. le Capitaine de Gendarmerie, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents assermentés pour relever les infractions à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SARLAT-LA CANEDA,
LE 20 FEVRIER 2006

Le Maire,
Jean-Jacques de PERETTI



PLAN :

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

TITRE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR SAUVEGARDE

SECTION 1 : Les Enseignes en applique

SECTION 2 : Les Enseignes en drapeau

SECTION 3 : Les activités en étage

SECTION 4 : Les Stores

TITRE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE SUR LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

SECTION 1 : Dispositions Générales

SECTION 2 : Les enseignes en applique, en drapeau, les stores et les activités en étage

SECTION 3 : Les enseignes scellées au sol

TITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

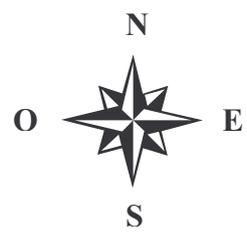
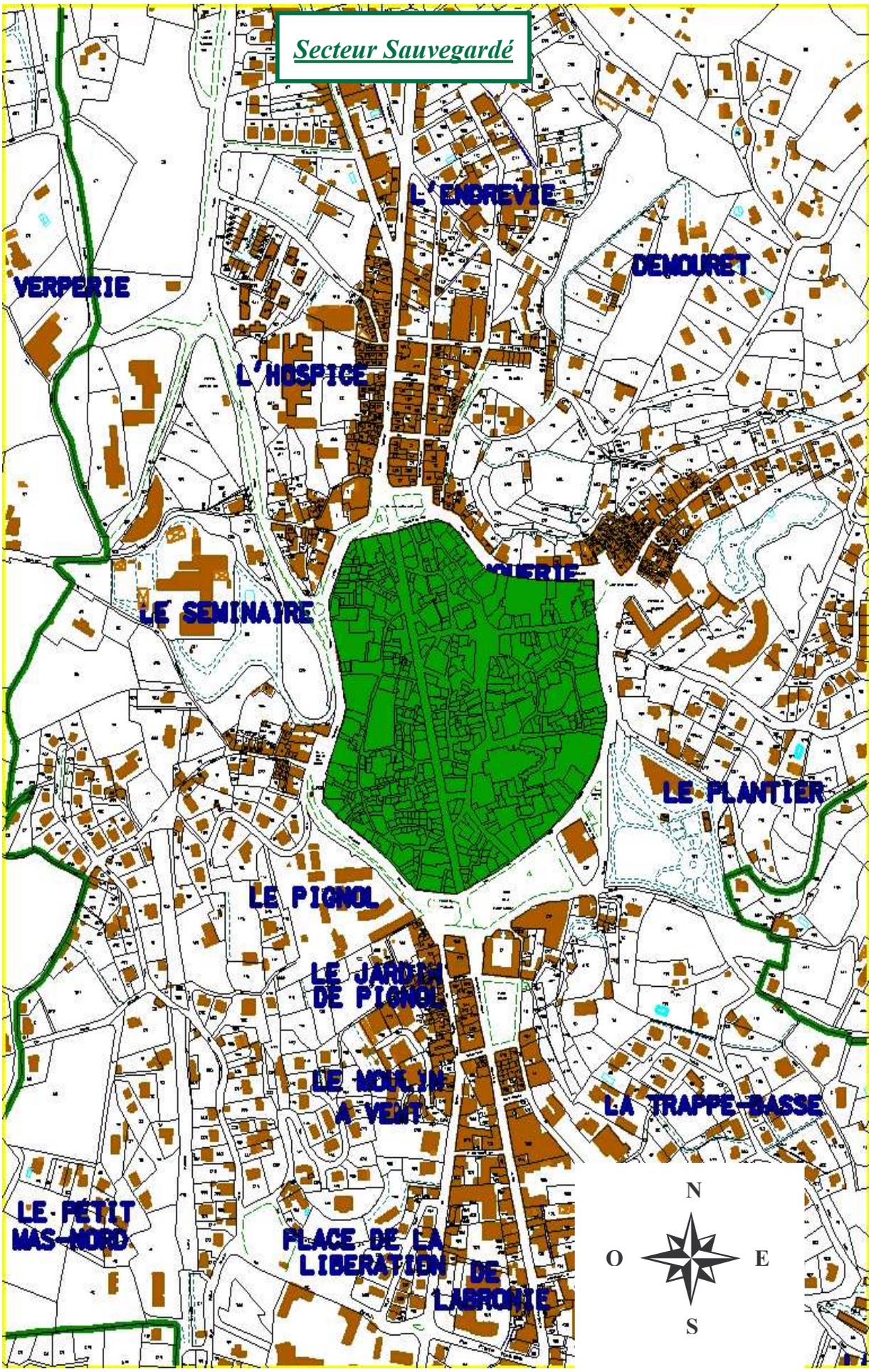
ANNEXES : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNES

ANNEXE : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE :

↳ *Secteur Sauvegardé*

↳ *Zone Totem – Article 23*

Secteur Sauvegardé



Zone Totem – Article 23

